



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

PROJET DE RPP du LOT  
CONSULTATION DU PUBLIC du 18 mars 2024 au 7 avril 2024

REGISTRE DES OBSERVATIONS

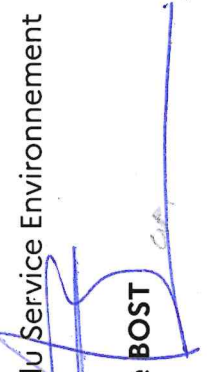
Observation émise	Réponse apportée
<p>- <u>Direction Départementale du Lot – courrier du 20/03/2024</u></p> <p>Souhait de voir préciser la réglementation Lotoise et le n° d’astreinte du Conseil Départemental du Lot, à partir du transbordeur. Demande d’ajouter cette précision à l’article 28 du RPP</p> <p>- <u>Camping Les Catalpas – M. et Mme GUILLEMOT Jean-Philippe – mail du 24/03/2024</u></p> <p>1) Déploire qu’aucun changement ne soit intervenu concernant la réglementation de la pratique du ski-nautique</p>	<p>- La demande est actée à l’article 28. Il est rajouté un alinéa qui précise : «- l’obligation pour les bateaux souhaitant naviguer dans le Département du Lot de prendre connaissance du Règlement Particulier de Police de la Navigation sur la rivière Lot dans le département du Lot. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture du Lot. - en cas d’avarie, alerter l’astreinte du service navigation du Conseil Départemental du Lot : 06 10 49 20 25 »</p> <p>1) La pratique est réglementée par le RPP.</p>

<p>sur le bief de Fumel/Condat malgré ses nombreux courriers auprès du Préfet et son intervention au cours de la réunion de concertation</p> <p>2) Craint que les incivilités et le non-respect de la réglementation perdurent.</p> <p>3) Fait part de son incompréhension entre l'autorisation de la pratique du ski-nautique et l'érosion des berges.</p>	<p>2) L'encadrement de la pratique n'empêchera pas les incivilités et le non-respect.</p> <p>3) 6 zones de ski-nautique existent sur le Lot, ce qui représente un linéaire de 12 700 m. Il s'agit de la seule activité de vitesse autorisée sur le Lot, les autres pratiques de vitesse ont été bannies. Par ailleurs, la pratique n'est autorisée que 6 h30 par jour avec une affluence le week-end et en période estivale principalement.</p>
<p><b><u>M. SOÏA Pierre, Vice-Président de l'Aviron Villeneuvois :</u></b></p> <p>Demande à ce que la mise à l'eau des avirons et canoës, dans le cadre de la dérogation aux plus hautes eaux délivrée aux sportifs de haut niveau, puisse se faire à la cale de Sainte-Livrade et non pas seulement à la cale de la Base de Temple-sur-Lot.</p>	<p>La dérogation aux plus hautes eaux, signée par convention mentionne effectivement la possibilité d'une mise à l'eau à la cale de la Base et exceptionnellement à la cale de Sainte-Livrade, pour les compétitions organisées pour les « Têtes de rivière ». Cette convention a été signée entre la Base et la ligue régionale Aquitaine uniquement. Une nouvelle convention peut être envisagée avec d'autres parties prenantes.</p>
<p><b><u>Mme HUTREL, Coordinatrice de la CDESI 47 :</u></b></p> <p>1) plus hautes eaux navigables : souhaite que le Comité Départemental 47 puisse bénéficier d'une dérogation sur le plan d'eau de Villeneuve, du fait d'un manque d'entraînement en période hivernale causé par le débit supérieur au seuil maximal sur ce plan d'eau.</p>	<p>1) Une demande a été déposée auprès de la Préfecture par le Président du Comité Régional de canoë-kayak Nouvelle-Aquitaine, pour le compte du club. Une réponse a été faite en date du 17/01/2024.</p>

<p>2) Zone de ski nautique : Demande des précisions sur l'interdiction de la pratique du paddle et de la baignade dans ces zones.</p> <p>3) Questionne sur la dangerosité de la pratique de la planche à voile jusqu'à 200 mètres en amont du barrage de Temple.</p> <p><b><u>M. HARAN Maël, Chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Lot-et-Garonne</u></b></p> <p>Demande réceptionnée le 08/04/2024, soit après la date limite de fin de consultation du public.</p> <p>Questionne sur l'éventualité d'autres réunions avant la date de signature de l'arrêté préfectoral portant RPP sur le Lot.</p>	<p>2) Le RPP indique que la pratique de la baignade et du paddle est interdite dans les zones de ski-nautique indiquées par les plans joints à l'arrêté préfectoral, c'est-à-dire sur <u>tout les plans d'eaux réservés à cette activité</u>. La précision apportée de la pratique du ski-nautique uniquement dans la bande centrale est une caractéristique de la navigation sur le Lot qui interdit l'accès aux bandes de rives.</p> <p>3) Cette limite n'a pas été modifiée par rapport au précédent RPP.</p>
<p>Réponse de la DDT par mail du 08/04/24 sur l'état de la procédure en cours. Celle-ci arrive à son terme et la signature de l'arrêté préfectoral est en cours.</p>	

16 AVR. 2024

Le Chef du Service Environnement



Stéphane BOST

